

Focus

PAC 2023-2027

Lettre d'information n° 7 - Septembre 2023

NUMÉRO SPÉCIAL

Préparez
votre PAC 2024

Édito

LE MOT DU PRÉSIDENT

La Chambre d'agriculture vous a accompagné lors de votre dernière déclaration PAC pour répondre aux nouvelles exigences de la PAC 2023.

L'éco-régime était la principale nouveauté. Nos conseils ont permis à une très grande majorité d'entre vous d'atteindre le niveau maximal. Attention à bien refaire les calculs chaque année.

Pour 2024, avec le probable arrêt de la dérogation Ukraine, le respect de la BCAE 8 va être plus difficile à respecter pour certains d'entre vous.

Vous trouverez dans ce documents les points de vigilance pour ne pas être pris en défaut.


Henry Frémont
Président de
la Chambre
d'agriculture 37



ÉCO-RÉGIME : LES TROIS VOIES D'ACCÈS

	VOIE « PRATIQUES AGRICOLES »				OU	VOIE « CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES »	OU	VOIE « ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ »	
	Catégories d'assolements								
	Terres arables (TA)	ET	Prairies permanentes (PP)	ET					Cultures pérennes (CP)
	Diversité des assolements (scoring)		Absence de labour		Couverture végétale (enherbement)		Certifications environnementales		Part de la SAU en Infrastructures Agroécologiques (IAE)
NIVEAU 1 Paiement standard 60 €/ha	4 points à obtenir		au moins 80 % des surfaces		au moins 75 % des interrangs		HVE 2+		7 % de la surface agricole (dont au moins 4 % de terres arables)
NIVEAU 2 Paiement supérieur 80 €/ha	5 points à obtenir		au moins 90 % des surfaces		au moins 95 % des interrangs		100 % SAU en Agriculture Biologique (y compris en conversion) ou HVE		10 % de la surface agricole (dont au moins 4 % de terres arables)
	Bonus haies de 7 €/ha (estimé par le ministère) si : les haies couvrent plus de 6 % de la SAU et terres arables OU présence d'une certification haie							Pas de bonus haies	

Selon les conditions d'exploitation, l'éco-régime comportera 2 niveaux de paiement :

- le paiement de niveau standard (niveau 1) - estimé à 60 €/ha,
- le paiement de niveau supérieur (niveau 2) - estimé à 80 €/ha.

Pour les agriculteurs choisissant la voie des pratiques agricoles, le tableau se trouvant à la page 2 du FOCUS N° 2 consacré à l'éco-régime vous permettra de calculer votre scoring. Vous l'avez reçu en avril 2022 et il est toujours disponible sur le site de la Chambre d'agriculture 37 : <https://bit.ly/30xOF8L>. A noter que pour les abonnés MesParcelles, la campagne 2024 est déjà ouverte, vous pouvez faire les simulations de votre scoring après avoir renseigné l'assolement.

Calculez votre scoring



Conditionnalité

Focus PAC n° 5



Rotation des cultures

La BCAA7 remplace le critère de diversité d'assolement dans l'ancienne Pac, elle s'applique à la rotation et non pas l'assolement annuel. Il ressort des dossiers accompagnés en 2023 que la majorité des exploitations agricoles respectent déjà la BCAA 7 dans leurs pratiques mais certaines exploitations vont devoir s'adapter.

Toutes les exploitations **sauf les exploitations en agriculture biologique** doivent respecter la BCAA 7. Elle ne concerne que les parcelles en terres arables cultivées, c'est-à-dire les terres arables - les surfaces enherbées (prairies temporaires + jachères) - les cultures pluriannuelles (asperges, luzerne...).

Pour rappel les terres arables = SAU - cultures pérennes (vigne, vergers...) - prairies permanentes.

LA BCAA 7 se compose :

- d'un critère annuel sur 35 % des terres arables cultivées qui devra être respecté cette année en l'absence de la dérogation ukrainienne ;
- d'un critère pluriannuel vérifié à partir de 2025 mais qui concerne la succession des cultures sur chaque parcelle cultivée sur une période de 4 ans, donc depuis 2022.

Le tableau ci-dessous détaille les 2 critères à respecter.

<p>Critère annuel à l'échelle de l'exploitation</p>	<p>Chaque année, sur au moins 35 % des terres arables cultivées* de l'exploitation</p>	<p>La culture principale doit être différente de celle de l'année précédente (code 2024 différent du code 2023) OU la culture principale sera suivie d'une culture secondaire</p>
<p>Critère pluriannuel vérifié à partir de 2025</p> <p>en 2025 : vérification des campagnes 2022-2023-2024-2025</p>	<p>Sur chacune des parcelles cultivées</p> <p>Parcelles en maïs semence non concernées</p>	<p>Implantation d'au moins 2 cultures principales sur une période de 4 années (N-3,N-2,N-1,N) OU</p> <p>Implantation, tous les ans, de cultures secondaires* sur cette période de 4 années</p> <hr/> <p>* présentes jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période du 15/11 au 15/02 suivant</p> <p>* implantées après la culture principale ou semée sous couvert de la culture principale</p>

* Terres arables cultivées = Terres arables - cultures pluriannuelles - prairies temporaires - jachère

LES CATÉGORIES DE CULTURES CONSIDÉRÉES COMME CULTURES DIFFÉRENTES POUR LA ROTATION

Blé tendre de printemps	fourragères y compris en mélanges
Blé tendre d'hiver	Luzerne
Blé dur de printemps	Lupin de printemps
Blé dur d'hiver	Lupin d'hiver
Avoine de printemps	Mélange de légumineuses/protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux
Avoine d'hiver	Pois protéagineux de printemps
Épeautre	Pois protéagineux d'hiver
Mélange de céréales de printemps	Pois chiche
Maïs et maïs semence	Soja
Moha	Autres protéagineux
Millet	Herbe prédominante (prairie temporaire, jachère, mélanges légumineuses/graminées)
Orge d'hiver	Autres fourrages
Orge de printemps	Tabac
Seigle d'hiver	Pomme de terre
Seigle de printemps	Lin fibres
Sarrasin	Lin de printemps
Sorgho	Lin d'hiver
Triticale de printemps	Betterave
Triticale d'hiver	Chanvre
Autres Céréales et mélanges d'hiver	Fruits, légumes, fleurs
Colza de printemps	Moutarde
Colza d'hiver	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Tournesol	
Oeillette	
Autres oléagineux d'hiver ou de printemps	
Fève et Féverole	
Lentille	
Autres Légumineuses	



Quelles solutions pour respecter la BCAE 8 ?

L'autre point important de vigilance porte sur le respect des règles de la BCAE 8. Pour rappel, cette mesure est l'association de l'ancienne réglementation des SIE et de l'ancienne BCAE 7 (maintien des particularités topographiques). Elle concerne toutes les exploitations **y compris les exploitations en agriculture biologique ou celles certifiées HVE**.

Elle repose sur 3 thèmes :

- **L'interdiction** de tailler les haies et les arbres pendant la période de nidification **(16 mars au 15 août inclus)**.
- Le maintien des particularités topographiques : haies, bosquets, mares ; il sont répertoriés dans la couche « haies mares et bosquets BCAE 8 » du RPG
- Le respect d'un pourcentage minimum de **surfaces non productives par rapport à la surface en terres arables**. L'exploitation devra respecter une des options ci-contre.

Le tableau ci-dessous regroupe les éléments de biodiversités admissibles pour la BCAE 8 selon l'option choisie.

OPTION 1		
4 % d'Infrastructures AgroEnvironnementales non productives		
(haies, arbres, mares, bosquets, jachères, bandes enherbées...)		
OPTION 2		
7 % d'Infrastructures AgroEnvironnementales non productives + Dérobées + Fixatrices d'azote sans utilisation de produits phytosanitaires		
3 % d'IAE non productives obligatoire	+	4 % dérobées + fixatrices d'azote

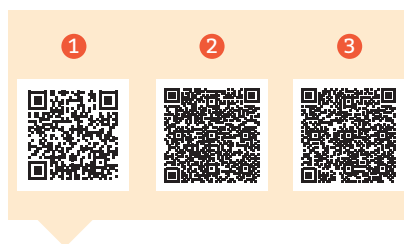
Les différentes Infrastructures AgroEnvironnementales et leur correspondance surfacique pour le calcul de la BCAE 8

Éléments mobilisables	Option 1	Option 2 (7 % au total)		Correspondance surface de biodiversité
	4 % IAE	3 % IAE	4 %	
Fixatrices d'azote (sans PPP)	non	non	oui	1 ha pour 1 ha
* Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	non	non	oui	0,30 ha pour 1 ha
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	oui	oui	-	1,5 ha pour 1 ha
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	oui	oui	-	1 ha pour 1 ha
Bandes tampon ≥ 5m de large (yc bandes tampon BCAE)	oui	oui	-	9 m ² pour 1 mètre linéaire
Bordures de champ ≥ 5 m de large	oui	oui	-	9 m ² pour 1 mètre linéaire
Bandes le long des forêts sans production ≥ 1m de large	oui	oui	-	9 m ² pour 1 mètre linéaire
Arbres isolés	oui	oui	-	30 m ² par arbre
Arbres alignés	oui	oui	-	10 m ² pour 1 mètre linéaire
Haies ≤ 20 m de large	oui	oui	-	20 m ² pour 1 mètre linéaire
Bosquets (≤ 50 ares)	oui	oui	-	1,5 ha pour 1 ha
Mares	oui	oui	-	1,5 ha pour 1 ha
Fossés non maçonnés ≤ 10m de large	oui	oui	-	10 m ² pour 1 mètre linéaire
Murs traditionnels : largeur ≥ 0,1 m et ≤ 2 m hauteur ≥ 0,5 m et ≤ 2 m	oui	oui	-	1 m ² pour 1 ml

* Les dérobées BCAE 8 doivent être en place au minimum 8 semaines avec une période de présence obligatoire du 5 octobre au 29 novembre.

Cas particuliers des bordures

Seules les bandes tampon ou les bordures de champ ≥ 5 m sur toute leur longueur sont comptabilisées dans les IAE. Il peut quelquefois être plus judicieux de les coder en jachère, le tableau suivant synthétise les différentes possibilités de déclarer une bordure et l'impact sur les calculs éco-régime et BCAE 8.



Type de bordures	BCAE 4 et ZNT eau Bandes Tampon = BTA		ZNT riverains Bordures de Champ = BOR	Jachères = JAC	
				Remplace BTA	Remplace BOR
Où	Le long des cours d'eau BCAE	Points d'eau et fossés	Le long des parcelles avec habitations	Le long des cours d'eau BCAE et Points d'eau et fossés	ZNT riverains
Documents de référence	https://bit.ly/30mDPSU ➔ Voir QR code n° 1	https://bit.ly/3YtCePH ➔ Voir QR code n° 2	https://bit.ly/453v6fr ➔ Voir QR code n° 3	Les mêmes que pour BTA	Législation ZNT riverains
Réglementation	Surface enherbée (miscanthus, espèces invasives et légumineuses pures interdites) Couvert permanent	Surface enherbée (sauf espèces invasives et miscanthus) ou repousses de la culture précédente ou surface cultivée avec récolte possible	Surface enherbée ou culture	Surface enherbée (miscanthus, espèces invasives et légumineuses pures interdites)	Surface enherbée
	Pas de sol nu	<i>Si enherbé</i> : réduction à 5 m des ZNT 20 et 50 m possible <i>Si pas d'enherbement</i> : pas de réduction des ZNT 20 et 50 m	Sol nu toléré mais codé SNE donc n'active pas de DPB	Pas de sol nu	Repousses de cultures autorisées sauf repousse de maïs, tournesol, betterave et pomme de terre ; pas de luzerne
	Pas de labour				Pas de labour
	Pas d'entreposage de matériel				Pas d'entreposage de matériel, d'amendement ou de paille
	Pas de traitement phytosanitaire, pas de fertilisation	Pas de traitement phytosanitaire	Pas de traitement phytosanitaire (traitements aériens)	Pas de traitement phytosanitaire, pas de fertilisation	Pas de traitement phytosanitaire
Entretien	Broyage ou fauchage (respect des périodes d'interdiction comme les jachères, 16 mai au 24 juin)			Broyage ou fauchage (respect des périodes d'interdiction du 16 mai au 24 juin)	
Largeur minimale	5 m	5 m	5 m ou 3 m en SCOP dans le cadre de la charte riverains	5 m	5 m ou 3 m en SCOP dans le cadre de la charte riverains
Impact sur ÉCO-RÉGIME	Surface affectée à la culture de la parcelle de rattachement, peu ou pas d'impact sur le scoring			Compte comme une surface en jachère et s'ajoute à la la catégorie PT + jachères (5 % = 2 points)	
Impact sur BCAE 8	Compte comme IAE (équivalence 1 m linéaire vaut 9 m ²) si, et seulement si, c'est un couvert non productif et si la largeur est ≥ 5 m sur toute la longueur de la bande			Surface comptabilisée comme IAE non productive quelle que soit la largeur 1 ha jachère = 1 ha IAE	

La Chambre d'agriculture vous accompagne dans l'adaptation à cette nouvelle réforme PAC 2023-2027.

Equipe PAC pac@cda37.fr | 02 47 48 37 70
Equipe BIO elodie.hegarat@cda37.fr | 06 77 11 75 42
Equipe mesparcelles mesparcelles@cda37.fr | 02 47 48 37 92



CHAMBRE D'AGRICULTURE
D'INDRE-ET-LOIRE
BP 50139 - 38 rue Augustin Fresnel
37171 Chambray-lès-Tours Cedex
indre-et-loire.chambagri.fr



Directeur de la publication : Henry Frémont

Rédaction : Equipe PAC 2023 de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

Mise en page : Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire - Impression : Touraine Routage